



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 22 septembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 22 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT SAISINE

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la lettre adressée par le Greffier le 11 septembre 2009 à Radovan Karadžić¹,

VU la demande d'annulation des conditions régissant les contacts avec une journaliste du Monde (*Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist*: Le Monde, la « Demande »), déposée devant nous à titre non confidentiel le 17 septembre 2009 par Radovan Karadžić et accompagnée d'une annexe confidentielle (annexe B)

ATTENDU que nos précédentes fonctions de Président de la Chambre chargée de la mise en état en l'espèce² font naître un conflit d'intérêts et que, en application de l'article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), dans ces conditions, nous n'examinerons pas la Demande,

ATTENDU que le Vice-Président O-Gon Kwon nous a informé que ses fonctions actuelles de Président et juge de la mise en état en l'espèce³ font naître un conflit d'intérêts et que, en application de l'article 15 A) du Règlement, dans ces conditions, il ne peut examiner la Demande,

VU l'article 64 *bis* du Règlement sur la détention et l'article 22 A) du Règlement,

DÉSIGNONS, avec effet immédiat, le Juge Mehmet Güney afin qu'il examine la Demande à notre place.

¹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist: Le Monde*, 17 septembre 2009, annexe B.

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance portant désignation des juges chargés de connaître d'une affaire pendant sa mise en état, 22 août 2008 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire portée devant une Chambre de première instance, 18 novembre 2008.

³ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance, 4 septembre 2009, p. 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du
Tribunal international

/signé/

Patrick Robinson

Le 22 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]